
Brochure explicative concernant l'obligation d'audit pour les grandes entreprises

Table des matières

1	Introduction	2
2	ENTREPRISE.....	2
3	Grande Entreprise (GE).....	3
4	Périmètre de l'audit.....	5
4.1	L'ensemble des activités de la GE en Wallonie.....	5
4.2	Proportionnalité de l'audit	5
4.3	Représentativité de l'audit	6
5	METHODOLOGIE D'audit énergétique	7
5.1	Labellisation des auditeurs.....	7
5.2	Cahier des charges de l'audit.....	7
5.3	Méthodologie à destination des GE multi-sites/bâtiments	7
6	Rapportage et DELAIS.....	9
6.1	Rapportage	9
6.2	Rentabilité de l'audit.....	9
6.3	Prolongation du délai de transmission du rapport d'audit	9
7	FAQ.....	9

1 INTRODUCTION

La législation wallonne prévoit dorénavant un audit obligatoire pour les grandes entreprises tous les 4 ans par transposition de l'article 8, 4. à 7. de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

La législation wallonne se base essentiellement sur les 4 textes suivants :

1. Décret relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables du 9 décembre 1993 modifié par le décret du 26 mai 2016 : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9108&rev=8226-20695>
2. L'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon instaurant une obligation d'audit énergétique : <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2016/09/08/2016205105/2024/04/01>
3. Arrêté du Gouvernement wallon du 01 février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie (AMUREBA) : <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2024/02/01/2024004275>
4. Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA): <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/10/13/2022206273/2022/11/01>

Il revient néanmoins à toute entreprise de déterminer si elle soumise à l'obligation d'audit et de se conformer au rapportage auprès de la Wallonie. En vertu de cette législation, les grandes entreprises sont tenues de réaliser tous les 4 ans un audit proportionné, représentatif et rentable des activités exercées par elles en Wallonie par un auditeur agréé.

2 ENTREPRISE

Seules les entreprises sont visées par l'obligation d'audit. Une entreprise est une entité qui :

- exerce une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement. Une activité économique consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné;
- est tenue de se faire inscrire dans la [Banque-carrefour des Entreprises](#)¹.

Les communes, CPAS, Régions, communautés et Universités ne sont pas visées par l'obligation d'audit énergétique car ils n'exercent pas d'activité économique.

¹ <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>

3 GRANDE ENTREPRISE (GE)

Toutes les grandes entreprises (GE) sont visées par l'obligation d'audit. Conformément à la législation Européenne², une entreprise est une GE si, pour un numéro BCE donné, elle remplit au moins une des deux conditions suivantes :

- occupe 250 équivalents temps plein (ETP) ou plus;
- présente un chiffre d'affaire (CA) qui excède 50 millions d'euros **et** un total du bilan annuel qui excède 43 millions d'euros.

(P > ou = 250) **ou** [(CA > 50 m) **et** (bilan > 43 m)]

Exemple :

	Entreprise A	Entreprise B
>= 250 ETP	<i>oui</i>	?
CA >50 M€	?	<i>Oui</i>
Bilan > 43 M€	?	<i>Oui</i>
Résultat	<i>GE</i>	<i>GE</i>

Pour déterminer les valeurs à prendre en compte dans le calcul précédent (nombre ETP, valeurs du CA et du bilan), tenant compte de l'actionariat et des prises de participation de l'entreprise, il y a lieu de se référer au [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#)³.

Le guide européen explicite un processus d'identification des PME en 4 étapes :

1. Suis-je une entreprise ?
2. Suis-je une GE ? Quels critères doivent être vérifiés et quels sont les seuils ?
 - occupe 250 équivalents temps plein (ETP) ou plus;
 - présente un chiffre d'affaire (CA) qui excède 50 millions d'euros et un total du bilan annuel qui excède 43 millions d'euros.
3. Que recouvrent ces critères ?
Pour effectuer les calculs relatifs aux effectifs et à la situation financière, les données contenues dans les derniers comptes annuels clôturés sont utilisés.

Le critère des effectifs couvre le personnel employé à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière et inclut les catégories suivantes :

- les salariés
- les personnes travaillant pour l'entreprise auprès de laquelle elles ont été détachées et
- qui sont assimilées à des salariés au regard du droit national (il peut aussi s'agir de
- personnel temporaire ou intérimaire)
- les propriétaires exploitants
- les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise

² <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>

³ <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/et0115040frn.pdf?ID=44880>

Sont visées par l'obligation d'audit énergétique et de communication du rapport d'audit énergétique tous les 4 ans, les entreprises qui ne remplissent pas les critères d'une PME depuis 4 ans. Il s'en suit que lorsqu'une PME devient une GE ou lors de la création d'une GE, l'entreprise a 4 ans pour réaliser son audit et si elle (re)devient une PME par la suite, elle n'est plus soumise à l'obligation et enfin si elle (re)devient une grande entreprise quelque temps plus tard, elle a à nouveau 4 ans pour réaliser son audit.

4. Comment prendre en compte de l'actionnariat ?

Pour savoir quelles sont les données qu'il y a lieu de prendre en considération, une entreprise doit d'abord établir dans laquelle des trois catégories elle se situe sur base de son actionnariat et de ses filiales.

- Entreprise autonome (participations < 25%) :

L'entreprise est totalement indépendante si elle détient moins de 25% du capital ou des droits de vote d'une ou plusieurs autres entreprises et si une autre entreprise possède moins de 25 % de son capital ou de ses droits de vote.

L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise à travers une personne physique

Exception : Une entreprise peut être considérée comme autonome si l'un des types d'investisseurs suivants détient 25 à 50 % de son capital ou de ses droits de vote :

- Société de capital-risque
- Université
- Investisseur institutionnel
- Petite autorité locale autonome

Si une entreprise est autonome, elle utilise uniquement le nombre de salariés et les données financières figurant dans ses comptes annuels pour vérifier si elle respecte les seuils définis ci-dessus.

- Entreprise partenaire (25% ≤ participations ≤ 50%) :

L'entreprise détient une participation égale ou supérieure à 25 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient une participation égale ou supérieure à 25 % dans l'entreprise en question et si l'entreprise n'est pas liée à une entreprise. Cela signifie, entre autres choses, que ses droits de vote dans l'autre entreprise (ou vice versa) n'excèdent pas 50 %.

Les relations de partenaire à partenaire ne sont pas prises en compte.

L'entreprise partenaire considérée doit ajouter à ses propres données une proportion des effectifs et des données financières de l'entreprise partenaire (le pourcentage le plus élevé des parts ou des droits de vote détenus) pour déterminer son statut de PME.

- Entreprise liée (participations > 50%).

L'entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise. L'entreprise liée doit ajouter à ses propres données 100 % des données de l'entreprise liée pour déterminer si elle respecte les critères des effectifs et d'un des seuils financiers de la définition.

- Le cas particulier des franchisés

Deux entreprises unies par une franchise ne sont pas forcément liées. Tout dépend des termes de chaque accord de franchise individuel. Néanmoins, les entreprises sont considérées comme liées si l'accord de franchise inclut l'une des relations suivantes :

- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause des statuts de celle-ci
- une entreprise est en mesure, en vertu d'un accord, de contrôler seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise.

4 PERIMETRE DE L'AUDIT

L'audit énergétique :

- porte sur l'ensemble des activités de la GE en Wallonie ;
- est proportionné ;
- est représentatif.

4.1 L'ensemble des activités de la GE en Wallonie

L'audit porte sur toutes des activités de la GE en Wallonie, c'est-à-dire les consommations énergétiques qui lui sont facturées, ce qui comprend :

- l'activité opérationnelle ;
- le bâtiment ;
- la production et la transformation d'énergie ;
- le transport interne non sous-traité.

Concrètement, l'auditeur utilise les données compteur, des relevés d'index des stockages d'énergie ou des factures correspondantes. La consommation d'énergie renouvelable est donc également à prendre en compte.

Par contre, la performance énergétique des produits ou services offerts par l'entreprise ne sont pas nécessairement compris dans le périmètre de l'audit s'ils n'influencent pas la consommation de l'entreprise. Par exemple, les consommations énergétiques à charge des locataires, les consommations de carburant des voitures d'une société de leasing, la consommation énergétique du personnel entre domicile et entreprise, les consommations énergétiques des transports sous-traités ne sont pas automatiquement pris en compte car elles sont sous la maîtrise et à charge de l'utilisateur ou du sous-traitant.

4.2 Proportionnalité de l'audit

L'audit énergétique est proportionné si la consommation d'énergie finale des activités de la grande entreprise représente en Région wallonne minimum 20% de la consommation d'énergie finale belge de la grande entreprise.

Une entreprise multi-sites dont les sites en Wallonie appartiennent à une GE belge (identifiée par un seul numéro d'entreprise à la BCE) et pesant en Wallonie < 20% de la consommation d'énergie finale totale belge est dispensé de faire un audit.

Exemple : les sites A, B et C sont situés en Région wallonne et sont filiales de l'entreprise située Bruxelles. Les pourcentages dans le tableau représentent la proportion de consommation d'énergie finale⁴ du site par rapport à la GE

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Site A	3%	3%	75%
Site B	5%	10%	10%
Site C	10%	15%	12%
Entreprise D	82%	72%	3%

Exemple1 :

Les sites en Wallonie sont dispensés d'audit car il ne respecte pas le critère de proportionnalité (en effet la somme des consommations des sites est de 18%, qui est inférieure à 20%).

Exemple2 :

Les sites en Wallonie ne sont pas dispensés d'audit (la somme des consommations proportionnelles des sites en Wallonie est des de 28% qui est supérieurs à 20%).

4.3 Représentativité de l'audit

L'audit énergétique doit être représentatif. L'audit énergétique est représentatif si l'audit porte sur minimum 80% de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne.

Exemple : les sites A, B et C sont tous les 3 en Wallonie. 1 MWhf= 1 000 kWhf

	MWhf	%
Site A	60	6%
Site B	790	79%
Site C	150	15%
Total	1000	100%

L'audit doit couvrir le site B et l'un des 2 autres sites au choix afin de respecter le critère de représentativité.

L'ISO 50001 est un exemple de système de management de l'énergie et ISO 14001 et EMAS sont des exemples de système de management de l'environnement.

L'énergie finale est l'énergie consommée sur le site, qu'elle soit achetée ou produite à partir d'une énergie renouvelable :

- Electricité achetée : 1 kWh acheté = 1 kWhf
- Gaz naturel : 1 kWh gaz acheté = 0,903 kWhf
- 1 litre de gasoil = 10,15 kWhf
- Combustibles calculés sur base de la valeur du PCI (pouvoir calorifique inférieur)

⁴ Voir point 7 de cette brochure qui explicite la notion d'énergie finale.

- Renouvelable 1kWhf = 1 kWh produit (thermique ou électrique)

Exemple : Une entreprise achète 10000 kWh d'électricité, 50 000 litres de gasoil, 250 000 kWh de gaz et produite 1750 kWh d'énergie thermique à partir de panneaux solaires

$$E_f = 10\,000 + 50\,000 * 10,15 + 250\,000 * 0,903 + 1750 = 745\,000 \text{ kWh}$$

5 METHODOLOGIE D'AUDIT ENERGETIQUE

L'audit énergétique :

- doit être réalisé par un auditeur indépendant agréé ;
- doit respecter un cahier de charge minimal ;
- peut suivre une méthodologie multi-sites/bâtiments.

5.1 Labellisation des auditeurs

L'auditeur doit être labellisé AMUREBA dans les compétences donnant accès à la réalisation d'un audit global, soit « Généraliste tertiaire » et/ou « Généraliste Industrie ».

Par dérogation, si l'audit porte uniquement sur des bâtiments et leurs équipements, l'auditeur peut aussi exploiter son agrément UREBA.

5.2 Cahier des charges de l'audit

L'audit énergétique respecte le prescrit de l'audit énergétique global visé à l'annexe 6 de [l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2024 \(AMUREBA\)](#)⁵.

Par dérogation, si l'audit énergétique porte exclusivement sur des bâtiments et leurs équipements, l'audit Énergétique peut aussi être réalisé en respectant le cahier de charge minimal de l'audit énergétique de l'arrêté [UREBA](#)⁶.

5.3 Méthodologie à destination des GE multi-sites/bâtiments

La GE peut recourir à la méthodologie d'audit proposée pour les GE multisite ou multibâtiments. Dans ce cas, il est attendu de réaliser un ou plusieurs audit(s) représentatif(s) de tous les sites ou bâtiments situés en Wallonie. Un site ou un bâtiment est représentatif d'un ensemble de sites/bâtiments aux conditions suivantes :

- Les consommations spécifiques individuelles de ces sites/bâtiments ne s'écartent pas de plus de 20% de la consommation spécifique du bâtiment représentatif, la consommation spécifique étant le ratio entre consommations et un indicateur représentatif de l'activité de l'entreprise
- Tous les sites/bâtiments repris dans un ensemble exercent une activité similaire.

Les indicateurs de l'activité sont, par exemple :

- une surface de plancher chauffé (m²) ;
- un nombre de lit, pour des hôtels, hôpitaux, maisons de repos ;
- un nombre d'employés, pour des bureaux ;

⁵ <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2024/02/01/2024004275>

⁶ <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/10/13/2022206273/2022/11/01>

- une quantité de matière produite, pour une industrie ;
- un volume d'eau pompée, pour des stations de pompage ;

La méthodologie consiste à réaliser au moins un audit pour chaque indicateur d'activité, et que chaque audit soit représentatif des bâtiments disposant de performances énergétiques proches.

Exemple : une enseigne de distribution dispose de 10 surfaces commerciales similaires et de 3 dépôts aux activités identiques sur le sol wallon. L'indicateur choisi est la surface de plancher chauffé.

Dénomination	Indicateur (m ²)	Consommation (kWh)	Consommation spécifique (kWh/m ²)
Dépôt 1	2000	240.000	120
Dépôt 3	1800	270.000	150
Dépôt 2	1200	204.000	170
<i>Supermarché 3</i>	350	105.000	300
<i>Supermarché 9</i>	600	180.000	300
<i>Supermarché 7</i>	520	166.400	320
Supermarché 2	600	252.000	420
Supermarché 1	400	180.000	450
Supermarché 5	500	235.000	470
Supermarché 8	450	216.000	480
Supermarché 6	550	280.500	510
Supermarché 4	700	462.000	660
Supermarché 10	570	467.400	820

- Pour chaque site/bâtiment, il faut dans un premier temps calculer la consommation spécifique.
- 80% de la consommation doit être couvert par un audit, ce qui signifie que l'on peut écarter des bâtiments correspondant à 20% de la consommation globale. Il s'agit ici par exemple des supermarchés 1, 3, 7 et 9 (en italique) qui peuvent être écartés.
- Les autres sites peuvent être scindés en 3 classes de consommation spécifique :
 - ceux compris entre 120 et 180 kWh/m² (tranche correspondant à 80%-120% avec le dépôt 3 qui correspond à 100%) ;
 - ceux compris entre 376 et 564 kWh/m² (tranche correspondant à 80%-120% avec le supermarché 5 qui correspond à 100%) ;
 - ceux compris entre 656 et 984 kWh/m² (tranche correspondant à 80%-120% avec le supermarché 10 qui correspond à 100%).

Dans cet exemple et sur base de la stratégie envisagée :

- Le nombre d'audits peut être limité à 3 : ceux du dépôt 3 et ceux des supermarchés 5 et 10.
- Les résultats, comme le potentiel d'économie d'énergie, sont extrapolés pour les dépôts 1 et 2, pour les supermarchés 2, 6 et 8 ainsi que pour le supermarché 4

6 RAPPORTAGE ET DELAIS

Tous les 4 ans à partir du 5 décembre 2016, chaque GE doit transmettre à un rapport d'audit ou un formulaire. L'audit énergétique est à conserver pendant 10 ans, période pendant laquelle un éventuel contrôle peut avoir lieu.

6.1 Rapportage

La notification du respect de l'obligation d'audit se fait via un formulaire de la plateforme "Mon Espace".

6.2 Rentabilité de l'audit

L'audit énergétique est rentable si le cout de l'audit énergétique et des investissements identifiés dans l'audit énergétique, dont le temps de retour simple est inférieur ou égal à 5 ans, est inférieur ou égal au montant économisé correspondant pendant 5 ans.

6.3 Prolongation du délai de transmission du rapport d'audit

Une prolongation du délai de transmission du rapport d'audit peut être accordée en cas de circonstances particulières ou exceptionnelles si :

- la demande est écrite et spécialement motivée ;
- la prolongation du délai est introduite dans le délai initial de 4 ans ;
- la prolongation accordée est de maximum 4 ans.

La demande écrite de prolongation du délai de transmission du rapport d'audit accompagnée de la date à laquelle à laquelle le rapport d'audit sera transmis ainsi que l'explication détaillée du délai sollicite est à envoyer à l'adresse suivante : amureba@spw.wallonie.be

Par exemple, dans les cas particuliers suivants, l'audit énergétique perd de sa pertinence et une prolongation du délai de transmission du rapport d'audit peut être demandée moyennant une justification et une motivation circonstanciée :

- *le cas d'un déménagement imminent ;*
- *la construction ou la rénovation imminente ;*
- *une modification significative d'un processus industriel imminent ;*
- *la déclaration de faillite ou de concordat judiciaire de l'entreprise ;*

7 FAQ

Consultez notre FAQ en ligne : <http://energie.wallonie.be/fr/faq.html?IDC=9534&IDD=118019>

Contactez le service du Facilitateur Energie:

0800/97.333

energie@facilitateur.info